



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Compilation concernant le Malawi

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2017, le Comité des droits de l'enfant a indiqué que le Malawi devait envisager de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie³ et la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁴.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi d'envisager de retirer ses réserves à la Convention relative au statut des réfugiés⁵. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a également encouragé le pays à les retirer⁶.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷. Il a également recommandé au Malawi de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁸.



5. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé au Malawi de renforcer sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, d'envisager de renforcer sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ainsi qu'avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies en vue d'appliquer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹.

6. En 2017, dans le cadre du suivi de ses observations finales, le Comité des droits de l'homme a estimé que les recommandations relativement auxquelles il avait été décidé d'effectuer un suivi n'avaient pas été pleinement appliquées¹⁰.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Malawi n'avait pas encore présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels son rapport initial, attendu en 1996¹¹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹²

8. Notant que la Constitution avait été modifiée en 2017 pour définir un enfant comme étant une personne de moins de 18 ans, l'équipe de pays des Nations Unies a précisé que l'harmonisation de toute la législation avec cette modification était toujours en cours¹³.

9. Le Comité des droits de l'homme a déploré le fait que, dans le cadre du suivi de sa recommandation relative à la criminalisation des abus sexuels commis sur les enfants, le Malawi n'avait fourni aucune information concernant les mesures prises en ce sens¹⁴.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi de définir et d'incriminer expressément toutes les formes de vente d'enfants et de pédopornographie, ainsi que d'adopter une stratégie de prévention de l'exploitation et des violences sexuelles concernant des enfants sur Internet¹⁵.

11. Ce même comité a recommandé au Malawi d'incriminer expressément la vente d'enfants à des fins d'adoption illégale, le trafic d'organes d'enfants et le travail forcé des enfants¹⁶.

12. Notant que la Commission des lois avait achevé la révision de la loi sur l'adoption, le Comité s'est également déclaré préoccupé par le fait que l'adoption de la loi révisée n'avait pas avancé. Il a recommandé au Malawi de promulguer cette loi révisée, de finaliser les lignes directrices pour toutes les parties prenantes en matière d'adoption, de sensibiliser aux procédures et règlements relatifs à l'adoption et de promouvoir et encourager l'adoption nationale officielle¹⁷.

13. En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Malawi de réaliser une analyse des effets de sa législation sur les femmes et de modifier toutes les lois et réglementations discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier la loi sur la sorcellerie, la loi sur la citoyenneté, le Code pénal et l'article 31 du Règlement des services de police¹⁸.

14. Ce même comité a recommandé au Malawi d'adopter une législation réglementant la relation entre les mécanismes de justice formels et coutumiers et de renforcer les mesures visant à garantir que les mécanismes judiciaires coutumiers étaient conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹.

15. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi de veiller à ce que des ressources humaines, financières et techniques adéquates soient fournies au Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance, du handicap et de la protection sociale afin de lui permettre d'assurer efficacement, au moyen de ses groupes de travail techniques nationaux et de ses réunions de réseau, la fonction de coordination qui lui incombe²⁰.

16. Notant qu'en vertu de la loi sur les forces de défense, les mineurs de moins de 18 ans ne pouvaient pas s'engager dans l'armée, ce même comité a exhorté le Malawi à assurer la vérification obligatoire, cohérente et systématique de l'âge des conscrits afin de prévenir efficacement le recrutement de mineurs dans les forces armées. En outre, il a recommandé

au Malawi d'inclure dans le Code pénal une disposition criminalisant expressément le recrutement d'enfants dans les forces armées ou les groupes armés non étatiques²¹.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la loi sur les armes à feu de 1967 n'interdisait pas expressément l'acquisition ni l'emploi d'armes à feu par les enfants, et a noté que la Commission juridique du Malawi avait formulé des recommandations en vue de l'adoption d'une nouvelle loi sur les armes à feu. Le Comité a recommandé au Malawi d'adopter d'urgence une nouvelle loi sur les armes à feu, d'interdire expressément l'acquisition, la possession et l'emploi d'armes à feu par les enfants, de confisquer les armes à feu illégales en circulation et de réglementer l'utilisation d'armes à feu de fabrication artisanale²².

18. Le Comité a également recommandé au Malawi de prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa législation nationale lui permette d'établir et d'exercer sa compétence extraterritoriale et d'inclure dans ses traités d'extradition les infractions prévues par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²³.

19. Le HCR a recommandé au Malawi d'accélérer l'adoption de la politique de migration et la promulgation du projet de loi sur les réfugiés²⁴.

20. Notant que le Malawi avait ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), le HCR a relevé qu'il n'existait pas de politique ni de législation permettant d'appliquer pleinement cette Convention²⁵.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la Commission des droits de l'homme du Malawi ne fonctionnait pas en toute indépendance et n'était pas doté de ressources suffisantes. Il a demandé au Malawi de garantir la pleine indépendance de la Commission, conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de la doter de ressources adéquates²⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté que la Commission manquait de fonds et de capacités suffisantes et qu'il n'y avait plus de commissaires depuis mai 2019²⁷.

22. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi de veiller à ce que la Commission des droits de l'homme soit dotée des ressources humaines, techniques et financières lui permettant d'exercer efficacement ses fonctions, notamment en la rendant accessible à tous les enfants²⁸.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁹

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Malawi de redoubler d'efforts pour faire avancer la compréhension du concept d'égalité matérielle entre les femmes et les hommes, en menant des campagnes de sensibilisation à l'intention des membres des professions juridiques, des forces de l'ordre et du grand public³⁰.

24. Notant la criminalisation des relations homosexuelles, l'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres, les queers et les intersexes étaient victimes de violence et de discrimination. En outre, les difficultés rencontrées par ces personnes avaient été encore aggravées par le manque de clarté et les divergences d'opinions concernant la légalité d'un moratoire sur les arrestations et les poursuites pour rapports homosexuels consentis décrété en 2012 par le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles³¹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme³²

25. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi de prendre des mesures immédiates pour lutter contre la corruption et pour renforcer les capacités des institutions afin de détecter et d'enquêter efficacement sur les affaires de corruption et d'en poursuivre les auteurs présumés³³.

26. Le Comité a également recommandé au Malawi de veiller à ce que les entreprises mettent bien en pratique les normes internationales et nationales en matière d'environnement et de santé. Il a également recommandé au Malawi de veiller à bien suivre et appliquer ces normes ainsi que d'imposer des sanctions appropriées et de prévoir des recours en cas de violation³⁴.

27. Le Comité a en outre recommandé au Malawi de sensibiliser et de préparer davantage les enfants aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles dans le cadre des programmes scolaires et des programmes de formation des enseignants³⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁶

28. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que depuis 1994, le Malawi avait maintenu un moratoire de facto sur les exécutions, les peines de mort étant commuées en peines de prison à vie, et que le Gouvernement s'était engagé à maintes reprises à maintenir ce moratoire en vue d'abolir la peine de mort. Toutefois, les tribunaux avaient continué de prononcer des condamnations à mort³⁷.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le grand nombre d'affaires d'enlèvement, de meurtres rituels et d'exhumation de restes d'enfants albinos, ainsi que par la mauvaise application des lois et des politiques visant à protéger les droits des enfants atteints d'albinisme³⁸. Il a exhorté le Malawi à prévenir, entre autres agressions, les meurtres, les mutilations, l'infanticide et le rapt d'enfants atteints d'albinisme³⁹.

30. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a exprimé son inquiétude face au grand nombre d'agressions de personnes atteintes d'albinisme. Parmi les causes profondes de ces actes, on comptait la croyance en la sorcellerie et sa pratique généralisée, la pauvreté, les rapports des médias sur les prix présumés des parties du corps de personnes atteintes d'albinisme, les idées reçues généralisées sur les personnes atteintes d'albinisme et la discrimination dont elles souffraient de longue date⁴⁰. L'Experte indépendante a recommandé au Malawi de continuer à apporter une réponse urgente aux agressions de personnes atteintes d'albinisme et de former les fonctionnaires à leurs droits et aux obligations de l'État à leur égard, d'assurer une surveillance accrue des praticiens de la médecine traditionnelle et de tirer parti de la révision de la loi sur la sorcellerie pour réfléchir à ces pratiques, de veiller à ce que toutes les infractions présumées commises sur des personnes atteintes d'albinisme fassent l'objet d'enquêtes rapides et approfondies et de fournir aux personnes atteintes d'albinisme victimes d'agressions et à leurs familles une assistance psychologique, sociale, médicale et juridique⁴¹.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Malawi à renforcer ses mesures visant à protéger les femmes et les jeunes filles atteintes d'albinismes de toutes les formes de violence et à lutter contre la discrimination, la stigmatisation et l'exclusion sociale dont elles étaient victimes⁴².

32. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par la forte prévalence de pratiques néfastes, telles que les mariages d'enfants et les mariages forcés, les mutilations génitales féminines dans certaines communautés, la polygamie, le « rituel de purification de la veuve », les rites d'initiation, les cérémonies pour les filles qui débouchaient sur des violences et la pratique consistant à prescrire des relations sexuelles avec des filles ou des femmes atteintes d'albinisme comme remède contre le VIH. Le Comité a exhorté le Malawi à bien appliquer les dispositions juridiques existantes interdisant les pratiques préjudiciables, à faire en sorte que toutes les pratiques néfastes fassent l'objet d'une enquête, et que les victimes aient accès à des recours efficaces et à des mécanismes de protection adéquats⁴³.

33. Le Comité a exhorté le Malawi à modifier sa loi sur la sorcellerie afin de la rendre conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, à renforcer les mesures visant à protéger de la violence les femmes accusées de sorcellerie, à mener des actions de sensibilisation, en particulier dans les zones rurales, au caractère criminel de ces agressions et à veiller à en punir les auteurs⁴⁴.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi sur la prévention de la violence domestique protégeait les enfants qui étaient dans une relation familiale avec l'agresseur et prévoyait des ordonnances spéciales qui allaient au-delà de celles prévues dans d'autres lois ; toutefois, celles-ci restaient difficiles à faire appliquer⁴⁵.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'un rapport de 2019 de l'Inspection des prisons révélait que la surpopulation carcérale atteignait 260 % de la capacité officielle, une incapacité à fournir une nourriture et des soins médicaux adéquats, des infrastructures en mauvais état et de graves violations des procédures de justice pénale qui affectaient les droits des détenus à la mise en liberté sous caution et à l'accès aux tribunaux⁴⁶.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴⁷

36. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les enfants en conflit avec la loi étaient négligés par le système judiciaire et les mécanismes associés. Le manque de financement des trois centres nationaux de redressement destinés à ces enfants, y compris aux enfants en attente de jugement, compromettait la sécurité, la santé et le bien-être des enfants détenus dans ces centres. Certains enfants étaient incarcérés dans des prisons pour adultes⁴⁸.

37. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi de relever l'âge de la responsabilité pénale pour qu'il corresponde à une norme internationalement acceptée et d'accorder à l'enfant le bénéfice du doute dans la prononciation de sa peine lorsque son âge était incertain, de veiller à ce que les mineurs privés de liberté soient détenus séparément des adultes et les hommes séparément des femmes, de veiller à ce que les enfants en attente de jugement, s'ils étaient en détention, ne soient pas incarcérés avec des détenus condamnés, de rendre opérationnels les tribunaux pour enfants et de veiller à ce que les conditions dans les centres de redressement et les autres établissements où étaient détenus des enfants répondent à leurs besoins en matière de santé et d'éducation notamment, d'utiliser les mécanismes de déjudiciarisation et les alternatives aux sanctions prévues par la loi sur la protection de l'enfance et la justice et de veiller à ce que les juges, les policiers, les procureurs, le personnel des tribunaux, les travailleurs sociaux et les autres fonctionnaires concernés soient dûment formés à ces processus, et d'améliorer les conditions de détention dans les établissements de justice pour mineurs⁴⁹.

38. Le Comité a recommandé au Malawi de veiller à ce que toutes les affaires de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pédopornographie fassent bien l'objet d'enquêtes et que les auteurs présumés de ces crimes soient poursuivis en justice et, si reconnus coupables, qu'ils fassent l'objet de sanctions appropriées, proportionnelles à la gravité de leurs crimes⁵⁰.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'accès à la justice était limité par le fait que les populations connaissaient très mal les services de justice et y avaient qu'un accès limité. Peu d'avocats étaient spécialisés dans l'aide juridique et les informations faisant état de corruption au sein de la police et du personnel judiciaire avaient découragé les victimes de saisir la justice⁵¹.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le secteur de la justice informelle, qui fournissait des mécanismes d'accès à la justice notamment au moyen de médiations dans les villages, du recours aux « camp courts » (juges se déplaçant dans les prisons) et de services parajuridiques, nécessitait une plus grande adhésion aux principes des droits de l'homme et une meilleure coordination avec le système de justice formelle⁵².

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que pour les femmes, l'accès à la justice était encore entravé par de nombreux obstacles. Il a recommandé au Malawi de veiller à ce que les femmes aient bien accès à la justice, en créant des tribunaux, y compris des tribunaux mobiles, et en renforçant

les connaissances juridiques des femmes, en les sensibilisant à leurs droits, en leur fournissant une aide juridique et en veillant à ce que les frais de justice soient réduits pour les femmes à faible revenu et supprimés pour les femmes vivant dans la pauvreté⁵³. Le Comité a également recommandé au Malawi de doter le Bureau d'aide juridique des ressources adéquates⁵⁴.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁵

42. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que bien qu'une autorisation de manifester ne soit pas nécessaire, les organisateurs de manifestations devaient en donner un préavis de quarante-huit heures, conformément à la loi sur la police. La police avait l'obligation d'assurer la sécurité des manifestations. Le Ministre de la sécurité intérieure avait annoncé un peu plus tôt une nouvelle réglementation visant à contrôler les manifestations dans le cadre de la loi sur le maintien de l'ordre public. L'équipe de pays des Nations Unies a dit craindre que ces réglementations ne limitent la liberté de réunion⁵⁶.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Malawi de renforcer ses efforts en vue d'accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique. Il a recommandé au Malawi, entre autres, d'accélérer le processus de modification des lois électorales pertinentes afin d'introduire des quotas minimums de candidates sur les listes électorales et dans les instances dirigeantes des partis politiques⁵⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁸

44. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il était difficile de fournir services, assistance et protection aux victimes de la traite⁵⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Malawi, entre autres actions, de bien appliquer la loi sur la traite des personnes, de s'attaquer aux causes profondes de la traite des femmes et des filles et de l'exploitation de la prostitution, et de mettre en place des mécanismes appropriés visant à rapidement identifier, orienter et apporter un soutien aux victimes de traite, notamment en leur donnant accès à des refuges et en leur fournissant une assistance juridique, médicale et psychologique adéquate⁶⁰.

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi d'harmoniser les sanctions pour l'infraction de traite d'enfants entre la loi sur la traite des personnes et la loi sur la protection et la justice pour les enfants, d'établir des mécanismes garantissant l'indemnisation des enfants victimes de traite et de doter les services sociaux et les services de réadaptation des victimes des ressources adéquates⁶¹.

46. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de cas de tourisme sexuel impliquant des enfants dans les stations de vacances situées le long du lac Malawi, et a exhorté l'État à mener dans le secteur du tourisme des actions de sensibilisation aux effets néfastes du tourisme sexuel impliquant des enfants, à diffuser largement le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme auprès des agences de voyage et de tourisme, et à encourager ces entreprises à devenir signataires du Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages⁶².

47. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que le Centre de réinsertion sociale pour les victimes de la traite à Lilongwe était sous-financé, manquait de soutien à long terme et n'était pas adapté aux enfants victimes de traite. Il a recommandé au Malawi de doter le Centre, ainsi que toute institution similaire, des ressources humaines, financières et techniques appropriées⁶³.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁶⁴

48. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que la pauvreté financière et matérielle seule, ainsi que les conditions de vie directement et uniquement imputables à cette pauvreté, ne justifiait en aucun cas de retirer un enfant à ses parents, de le placer en structure d'accueil ou d'empêcher sa réinsertion sociale⁶⁵. Il a recommandé au Malawi, entre autres, de faciliter la prise en charge des enfants par la famille dans la mesure du possible et de mettre en place un système de placement en familles d'accueil pour les enfants qui ne pouvaient pas rester dans la leur, afin de réduire le placement des enfants en foyer d'accueil⁶⁶.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que le Malawi devait dissuader la pratique de la polygamie, l'interdire et veiller à ce que les droits des femmes dans les unions polygames existantes soient protégés⁶⁷.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

50. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Malawi avait ratifié les principales conventions internationales relatives au travail des enfants, mais que les capacités limitées du Ministère du travail avaient retardé la finalisation des politiques pertinentes⁶⁸.

51. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi de finaliser la politique sur le travail des enfants et la politique de protection de l'enfance afin de protéger les enfants des pires formes de travail des enfants, et de doter l'inspection du travail des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour appliquer pleinement, régulièrement et efficacement les lois et politiques relatives au travail des enfants⁶⁹.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la discrimination persistante à l'égard des femmes sur le marché du travail. Il a recommandé au Malawi, entre autres, d'adopter des mesures efficaces en vue de faire de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes une réalité sur le marché du travail, d'éliminer la ségrégation professionnelle, d'appliquer concrètement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes⁷⁰.

2. Droit à la sécurité sociale

53. L'Experte indépendante sur l'albinisme a recommandé au Malawi de revoir les critères d'accès aux programmes de protection sociale, en tenant compte de la vulnérabilité au cancer de la peau et aux troubles de la vision qui touchent les personnes atteintes d'albinisme et, en particulier, de veiller à ce que les programmes de protection sociale n'impliquent pas d'activités nocives pour ces personnes, comme le travail manuel en plein soleil⁷¹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁷²

54. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Malawi était devenu sujet à des catastrophes liées au climat, notamment la sécheresse et les inondations, ce qui entraînait une insécurité alimentaire⁷³.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Malawi, entre autres, de veiller à ce que ses programmes de réduction de la pauvreté et de protection sociale produisent des résultats durables⁷⁴. L'Experte indépendante sur l'albinisme a recommandé au Malawi de continuer à lutter contre la pauvreté dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 afin de garantir que les Malawiens atteints d'albinisme ne soient pas laissés pour compte et qu'ils soient inclus dans tous les programmes de réduction de la pauvreté⁷⁵.

4. Droit à la santé⁷⁶

56. Notant le taux élevé de mortalité maternelle, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les principales causes de la mortalité maternelle étaient l'hémorragie, l'hypertension, la septicémie et les avortements non médicalisés. L'accès aux services de soins obstétricaux d'urgence était limité⁷⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fort taux de mortalité maternelle. Il a recommandé au Malawi de réduire la mortalité maternelle en assurant la fourniture de services de santé sexuelle et procréative adéquats, en particulier l'accès aux services prénataux, d'accouchement et postnataux⁷⁸.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la législation sur l'avortement (dispositions du Code pénal) était restrictive et n'autorisait l'avortement que lorsque la

grossesse présentait un risque pour la vie de la femme, ce qui faisait que de nombreux avortements étaient pratiqués clandestinement et dans des conditions dangereuses⁷⁹.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a précisé que la prévalence du retard de croissance chez les enfants de moins de 5 ans comptait toujours parmi les plus élevées d'Afrique. Elle s'est inquiétée de la mauvaise qualité des aliments complémentaires destinés aux enfants âgés de 6 à 23 mois⁸⁰.

59. Prenant note de la cible 3.2 des objectifs de développement durable, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi d'intensifier la vaccination, de lutter contre la malnutrition chronique et le retard de croissance et de réduire la mortalité infantile due au paludisme, aux conditions néonatales et aux maladies évitables, telles que la pneumonie et la diarrhée, et d'élaborer un plan national de santé pour 2017 visant à réduire la mortalité infantile et maternelle ; d'améliorer la gestion des médicaments et du système de santé ; de promulguer le projet de loi sur le VIH/sida, mettre en œuvre le Plan stratégique national 2015-2020 sur le VIH et parvenir à une couverture universelle pour le traitement antirétroviral ; de prendre des mesures urgentes visant à prévenir les maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/sida chez les filles ; de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès aux services de santé de base pour les enfants et les femmes enceintes, dotés de soignants qualifiés, en particulier dans les zones rurales ; et de mettre en œuvre les directives techniques du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'application de politiques et de programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans⁸¹.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les femmes et les filles étaient plus exposées au risque d'infection par le VIH en raison d'inégalités entre les sexes profondément ancrées et de normes sexistes néfastes. Le financement de la riposte au VIH dépendait en grande partie de sources extérieures, la part du financement national étant estimée à 14 %. La promulgation de la loi de 2018 sur le VIH et le sida (prévention et gestion) était une étape positive, mais la politique nationale en matière de VIH/sida était toujours en cours de révision⁸².

61. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi d'améliorer l'accès des adolescentes aux services de santé procréative, d'augmenter les moyens des services de santé procréative et de planification familiale et d'améliorer l'accès à des contraceptifs et à des méthodes contraceptives abordables⁸³.

62. Le Comité a recommandé au Malawi de dépénaliser l'avortement quelles qu'en soient les circonstances et de supprimer les obstacles à l'avortement, de garantir l'accès des filles à des services d'avortement et de soins postavortement médicalisés, et de veiller à ce que les opinions de la mineure enceinte soient toujours entendues et dûment prises en compte dans les décisions relatives à l'avortement⁸⁴.

63. L'Experte indépendante sur l'albinisme a indiqué que les personnes atteintes d'albinisme étaient particulièrement vulnérables au cancer de la peau, une maladie mortelle pour elles, car le pays comptait peu de structures permettant des interventions médicales adéquates. Elle a recommandé au Malawi de veiller à ce que la lotion de protection solaire soit incluse dans la liste des médicaments essentiels, disponible gratuitement et distribuée régulièrement ainsi que des vêtements de protection solaire, de veiller à ce que des formations et l'information sur l'albinisme et les questions de santé connexes soient fournies aux mères d'enfants atteints d'albinisme immédiatement après leur naissance, et de proposer des examens dermatologiques et ophtalmologiques gratuits aux personnes atteintes d'albinisme, ainsi que des lunettes, des appareils adaptatifs ou d'autres aides visuelles⁸⁵.

5. Droit à l'éducation⁸⁶

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Malawi de renforcer ses efforts pour améliorer la qualité de l'éducation, notamment en fournissant des infrastructures scolaires adéquates et en augmentant le nombre d'enseignants qualifiés, notamment d'enseignantes⁸⁷.

65. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a relevé qu'en 2019, il avait été indiqué que les frais de scolarité seraient supprimés dans toutes les écoles secondaires publiques. Elle a noté que certains craignaient que cette initiative n'entraîne un important afflux d'élèves auquel le système éducatif n'était pas préparé. L'UNESCO a encouragé le Malawi à veiller à ce que le déploiement de l'enseignement secondaire gratuit soit doté de financements suffisants⁸⁸.

66. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi d'éliminer les coûts cachés de l'éducation, tels que les « frais de développement » ; de recruter de nouveaux enseignants qualifiés afin de réduire le ratio élèves/enseignants ; de lutter contre le fort taux de déscolarisation, notamment chez les filles ; de lutter contre les sévices sexuels dont étaient victimes les enfants, notamment les filles, de la part des enseignants et de leurs pairs ; de décentraliser et de simplifier le processus de réadmission des adolescentes qui retournaient à l'école après une grossesse et de veiller à ce qu'elles bénéficient d'un soutien approprié ; de rendre les écoles accessibles aux enfants handicapés et de leur fournir des infrastructures et des supports d'enseignement et d'apprentissage adaptés à leur handicap ; d'améliorer l'efficacité des dépenses du secteur éducatif ; et de renforcer et de développer les programmes visant à encourager la formation d'enseignantes⁸⁹.

67. L'UNESCO a indiqué qu'il y avait une disparité entre les sexes dans l'achèvement du premier cycle de l'enseignement secondaire, au détriment des filles dans les populations pauvres et rurales et au détriment des garçons dans les populations riches et urbaines⁹⁰.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la persistance d'obstacles, notamment structurels, à l'accès des filles à un enseignement de qualité, en particulier dans le secondaire, en raison notamment du manque d'infrastructures scolaires, y compris d'installations sanitaires adéquates, et de la persistance des violences et du harcèlement sexuels que les garçons et les enseignants faisaient subir aux filles. Il a recommandé au Malawi, entre autres, de continuer à promouvoir le maintien des filles à l'école, notamment en renforçant la politique de réadmission à l'école des filles enceintes et des jeunes mères, et de lutter contre les violences et le harcèlement sexuels dont les filles étaient victimes à l'école et sur le chemin de l'école⁹¹.

69. L'Experte indépendante sur l'albinisme a recommandé au Malawi d'assurer la pleine mise en œuvre du programme de promotion de l'éducation inclusive, notamment en fournissant aux éducateurs ayant des besoins spéciaux les ressources nécessaires pour accéder régulièrement à tous les établissements où étaient scolarisés des enfants atteints d'albinisme, et de garantir, dans toutes les écoles, comme mesure d'aménagement raisonnable, la disponibilité de dispositifs pour malvoyants et adaptatifs, ainsi que de supports pédagogiques en gros caractères⁹².

70. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les enseignants n'étaient pas formés pour dispenser une formation complète à l'éducation sexuelle, ceux-ci omettant souvent les éléments les plus délicats des programmes et se concentrant plutôt sur l'abstinence et la prévention du VIH⁹³.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹⁴

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué que le Malawi devait intensifier ses efforts pour améliorer l'accès des femmes au crédit, aux services financiers et à l'assistance technique, et encourager et soutenir l'esprit d'entreprise des femmes en proposant des programmes de renforcement des capacités, notamment dans le secteur minier⁹⁵.

72. Ce même comité a recommandé au Malawi d'accélérer l'adoption du projet de loi sur les terres coutumières afin d'assurer la protection des droits fonciers coutumiers des femmes, l'accès à la terre – notamment pour les cultures vivrières et les possibilités de génération de revenus –, et le contrôle des ressources productives, ainsi que de promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions concernant l'attribution des terres⁹⁶.

73. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les violences faites aux femmes, y compris les violences domestiques, restaient très répandues. Il s'est dit particulièrement préoccupé par la non-criminalisation du viol conjugal, par la « règle de corroboration » pratiquée par les tribunaux, une règle selon laquelle la déposition d'un témoin était requise pour prononcer des condamnations pour infraction sexuelle, et par le manque de services de protection, de soutien et de réadaptation destinés aux femmes victimes de violences. Le Comité a exhorté le Malawi à incriminer expressément le viol conjugal et à veiller à ce que les exigences en matière de preuve dans les affaires relatives aux infractions sexuelles n'entraînent pas l'impunité de leurs auteurs ; à prévoir des programmes visant à renforcer la capacité des juges, des procureurs, de la police et des autres agents responsables de l'application des lois à appliquer à la lettre les dispositions du droit pénal relatives aux violences faites aux femmes ; et à veiller à ce que toutes les affaires de violences commises sur des femmes fassent bien l'objet d'une enquête approfondie⁹⁷.

2. Enfants⁹⁸

74. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi d'intensifier ses efforts visant à garantir que le droit de l'enfant à la primauté de son intérêt supérieur soit intégré de manière appropriée, qu'il soit interprété et qu'il soit appliqué de manière cohérente dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires ainsi que dans tous les politiques, programmes et projets concernant ou affectant les enfants⁹⁹.

75. Se félicitant du cadre législatif et politique par le truchement duquel les opinions des enfants pouvaient être exprimées, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Malawi à renforcer le Parlement des jeunes et à consolider les structures de participation des enfants, en particulier au niveau communautaire, au sein de la famille, à l'école et dans les procédures judiciaires et administratives les concernant¹⁰⁰.

76. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Malawi avait finalisé le Plan d'action national pour les enfants vulnérables 2015-2019 et avait élaboré des plans de protection de l'enfance pour les districts en vue de l'application du Plan national à l'échelon infranational, ce qui avait abouti à l'application partielle d'une recommandation pertinente acceptée par le pays lors du précédent Examen périodique universel¹⁰¹.

77. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué que le Malawi intensifiait ses efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus vulnérables, tels que les filles, les handicapés, les enfants atteints d'albinisme, les enfants vivant avec le VIH/sida et les enfants des zones rurales¹⁰².

78. Ce même Comité s'est déclaré préoccupé par le fort taux de violences faites aux enfants¹⁰³. Il a exhorté le Malawi à intensifier et à mettre en œuvre des programmes visant à prévenir les violences à l'égard des enfants ; à veiller à renforcer les capacités techniques et opérationnelles de la police et des centres communautaires de soutien aux victimes, ainsi que des agents de protection de l'enfance, pour que davantage de services soient disponibles ; à renforcer les mécanismes de détection rapide et de prévention de la maltraitance des enfants dans les communautés, et à sensibiliser à leur existence et à leurs procédures ; à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants victimes de violences recevaient un soutien psychologique et de réadaptation et pour les encourager à signaler les cas de sévices, de violence et de négligence ; et à lutter contre les violences policières faites aux enfants en formant spécialement la police aux techniques adaptées aux enfants¹⁰⁴.

79. Le Comité a également exhorté le Malawi à établir des priorités et à garantir la mise à disposition de ressources adéquates pour la pleine application de la loi sur la protection des enfants et la justice ainsi que d'autres lois pertinentes, et à veiller à élaborer des programmes et des politiques de prévention des violences sexuelles et ses sévices commis sur les enfants¹⁰⁵.

80. Le Comité a exhorté le Malawi à interdire expressément les châtiments corporels dans la Constitution et dans la législation, et à renforcer les programmes de sensibilisation aux formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline des enfants en vue de les promouvoir¹⁰⁶.

81. Notant que la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales avait porté l'âge légal du mariage à 18 ans, l'UNESCO a indiqué qu'environ 46 % des filles étaient mariées avant l'âge de 18 ans et 9 % avant l'âge de 15 ans¹⁰⁷.

82. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Malawi à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer le mariage des enfants, et à mettre en place des campagnes et des programmes de sensibilisation complets sur les dispositions criminalisant les pratiques néfastes et sur conséquences négatives de celles-ci sur les enfants, ainsi que des campagnes sur les effets néfastes du mariage précoce sur la santé et le bien-être physique et mental des filles¹⁰⁸.

83. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que plusieurs politiques et stratégies clefs visant à mettre fin au mariage des enfants et à mobiliser les chefs traditionnels à cette fin avaient été élaborées, comme la politique nationale en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, le plan d'action national d'élimination des violences faites aux femmes ou encore la stratégie nationale d'élimination du mariage des enfants. Toutefois, aucun budget n'avait été affecté à la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à mettre fin au mariage des enfants¹⁰⁹.

84. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les garçons et les filles vivant ou mendiant dans la rue étaient vulnérables face à l'exploitation économique et sexuelle¹¹⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi de veiller à ce que les enfants vivant dans la rue aient accès à une alimentation, des vêtements, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation adéquats¹¹¹. Le Comité a en outre recommandé au Malawi de redoubler d'efforts pour élaborer et mettre en œuvre un système complet, coordonné et efficace de collecte des données, d'analyse, de suivi et d'évaluation des résultats pour tous les domaines couverts par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; et d'intensifier ses mesures de prévention pour couvrir tous les domaines de ce Protocole facultatif, en particulier fournir des ressources suffisantes aux unités policières et communautaires d'aide aux victimes, accélérer la mise en place et le fonctionnement du Comité national de coordination contre la traite des êtres humains et la création de foyers d'accueil et de lieux sûrs où les enfants pourraient être pris en charge et protégés, et éliminer les pratiques néfastes telles que le *kupimbira* et le *kutomera*¹¹².

3. Personnes handicapées¹¹³

85. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Malawi, à, entre autres, adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, mettre en place une stratégie globale pour l'intégration des enfants handicapés, appliquer la loi sur le handicap de 2012 et le plan d'action national correspondant, créer le Fonds fiduciaire pour le handicap et adopter des mesures en faveur d'une éducation pleinement inclusive¹¹⁴.

86. L'équipe de pays des Nations Unies s'est déclarée préoccupée par le fait que, malgré les progrès législatifs, le pays n'avait toujours pas mis en pratique l'inclusion réelle et significative des personnes handicapées. Il a recommandé au Malawi d'augmenter les fonds affectés aux questions relatives au handicap afin de bien appliquer la loi sur le handicap et le plan d'action national pour les personnes atteintes d'albinisme¹¹⁵.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹¹⁶

87. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2018, le Malawi avait décidé de déployer le cadre d'action global pour les réfugiés, conformément à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹¹⁷.

88. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'absence de mécanismes efficaces permettant d'identifier rapidement les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants arrivant au Malawi et qui pourraient avoir été recrutés ou employés dans des conflits à l'étranger, et a recommandé la mise en place de tels mécanismes¹¹⁸.

89. Le Comité a également recommandé au Malawi d'augmenter l'aide et les équipements destinés aux enfants dans les camps de réfugiés, notamment en remédiant au manque d'installations sanitaires, d'équipements éducatifs, d'activités de loisirs et de services

médicaux, et en donnant aux enfants la possibilité de poursuivre des études supérieures et d'avoir accès à l'emploi¹¹⁹.

5. Apatrides¹²⁰

90. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Malawi de réviser la loi sur la citoyenneté afin de garantir que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux en matière d'acquisition, de changement, de transfert et de conservation de la nationalité et d'introduire des garanties pour que les enfants nés sur le territoire national et qui seraient autrement apatrides se voient accorder la nationalité¹²¹.

91. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Malawi à bien appliquer la loi sur l'enregistrement national en rendant obligatoire et universel l'enregistrement des naissances obligatoire et en envisageant de créer des structures d'enregistrement mobiles et des mécanismes d'enregistrement au niveau des autorités traditionnelles, afin de garantir à tous l'accès aux services d'enregistrement à l'état civil¹²².

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Malawi will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MWindex.aspx.
- ² For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.1–110.10, 110.12, 110.49–110.56, 112.1–112.3, 112.7, 112.9–112.11, 113.1–113.5, 113.7 and 113.10.
- ³ CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 18 (e). See also CEDAW/C/MWI/CO/7, para. 29 and Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review of Malawi, pp. 1 and 3.
- ⁴ CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 30 (b).
- ⁵ *Ibid.*, para. 39 (e).
- ⁶ UNHCR submission, pp. 1–2.
- ⁷ CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 45.
- ⁸ CRC/C/OPAC/MWI/CO/1, para. 27.
- ⁹ *Ibid.*, para. 26.
- ¹⁰ Letter dated 20 November 2017 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Representative of Malawi to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, referring to CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1.
- ¹¹ United Nations country team submission for the universal periodic review of Malawi, para. 7.
- ¹² For relevant recommendations, see A/HRC/30/5, paras. 110.11, 110.19–110.21, 110.26–110.28, 110.30–110.36, 110.39, 110.45–110.47, 110.58–110.64, 111.4–111.6, 111.8, 112.4–112.5, 113.11, 113.17–113.18, 113.21 and 113.27.
- ¹³ United Nations country team submission, para. 3.
- ¹⁴ Letter dated 20 November 2017 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Representative of Malawi to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, referring to CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1.
- ¹⁵ CRC/C/OPSC/MWI/CO/1, paras. 8 and 26.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 28.
- ¹⁷ *Ibid.*, paras. 21–22.
- ¹⁸ CEDAW/C/MWI/CO/7, para. 11 (a); see also para. 47.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 13 (b).
- ²⁰ CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 7.
- ²¹ CRC/C/OPAC/MWI/CO/1, paras. 14–15 and 19.
- ²² *Ibid.*, paras. 20–21.
- ²³ *Ibid.*, para. 23.
- ²⁴ UNHCR submission, p. 2.
- ²⁵ *Ibid.*, p. 3.
- ²⁶ CEDAW/C/MWI/CO/7, paras. 16–17.
- ²⁷ United Nations country team submission, para. 4.
- ²⁸ CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 10 (a).
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/5, paras. 113.13–113.14, 113.19, 113.22 and 113.28.
- ³⁰ CEDAW/C/MWI/CO/7, para. 11 (e).
- ³¹ United Nations country team submission, para. 16.

- 32 For relevant recommendations, see A/HRC/30/5, paras. 110.37, 110.117 and 110.132.
- 33 CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 8 (c).
- 34 Ibid., para. 12 (b).
- 35 Ibid., para. 36 (d).
- 36 For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 113.15–113.16, 113.20 and 113.23–113.26.
- 37 United Nations country team submission, para. 28.
- 38 CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 26 (a)–(b).
- 39 Ibid., para. 27 (c).
- 40 A/HRC/34/59/Add.1, para. 78. See also United Nations country team submission, para. 19.
- 41 A/HRC/34/59/Add.1, paras. 81 (a), 83 (a), 84 (a)–(b), 85 (a) and 86.
- 42 CEDAW/C/MWI/CO/7, para. 45.
- 43 Ibid., paras. 20–21.
- 44 Ibid., para. 47.
- 45 United Nations country team submission, para. 23.
- 46 Ibid., para. 35.
- 47 For relevant recommendations, see A/HRC/30/5, paras. 110.78, 110.102–110.103, 110.105–110.106, 110.109, 110.112 and 111.12.
- 48 United Nations country team submission, para. 37.
- 49 CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 43 (a)–(f).
- 50 CRC/C/OPSC/MWI/CO/1, para. 32.
- 51 United Nations country team submission, para. 32.
- 52 Ibid., para. 33.
- 53 CEDAW/C/MWI/CO/7, paras. 12 and 13 (a).
- 54 Ibid., para. 13 (c).
- 55 For relevant recommendations, see A/HRC/30/5, paras. 110.67, 110.110, 110.114 and 112.8.
- 56 United Nations country team submission, para. 49.
- 57 CEDAW/C/MWI/CO/7, para. 27.
- 58 For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.99–110.101, 110.107, 111.2 and 111.10.
- 59 United Nations country team submission, para. 30.
- 60 CEDAW/C/MWI/CO/7, para. 25.
- 61 CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 42 (a) and (c).
- 62 CRC/C/OPSC/MWI/CO/1, paras. 23–24.
- 63 Ibid., para. 40.
- 64 For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.22–110.23.
- 65 CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 29.
- 66 Ibid., para. 29 (d).
- 67 CEDAW/C/MWI/CO/7, para. 51.
- 68 United Nations country team submission, para. 69.
- 69 CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 40 (a) and (d).
- 70 CEDAW/C/MWI/CO/7, paras. 32 and 33 (a)–(b). See also United Nations country team submission, para. 71.
- 71 A/HRC/34/59/Add.1, para. 88 (b).
- 72 For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.38, 110.115–110.116 and 110.118–110.120.
- 73 United Nations country team submission, para. 61.
- 74 CEDAW/C/MWI/CO/7, para. 39.
- 75 A/HRC/34/59/Add.1, para. 88 (a).
- 76 For relevant recommendations, see A/HRC/30/5, paras. 110.121–110.126, 112.6 and 112.12–112.13.
- 77 United Nations country team submission, paras. 57–58.
- 78 CEDAW/C/MWI/CO/7, paras. 34 (a) and 35 (a).
- 79 United Nations country team submission, para. 59.
- 80 Ibid., para. 61.
- 81 CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 33.
- 82 United Nations country team submission, para. 55.
- 83 CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 35 (b). See also CEDAW/C/MWI/CO/7, para. 35 (d).
- 84 CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 35 (c). See also CEDAW/C/MWI/CO/7, para. 35 (c).
- 85 A/HRC/34/59/Add.1, paras. 70 and 91 (a)–(c).
- 86 For relevant recommendations, see A/HRC/30/5, paras. 110.127–110.130, 111.13 and 113.39.
- 87 CEDAW/C/MWI/CO/7, para. 31 (a).
- 88 UNESCO submission for the universal periodic review of Malawi, pp. 4–5.
- 89 CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 37.
- 90 UNESCO submission, p. 4.
- 91 CEDAW/C/MWI/CO/7, paras. 30 (a) and (d) and 31 (c)–(d).

- ⁹² A/HRC/34/59/Add.1, para. 92 (a)–(b).
- ⁹³ United Nations country team submission, para. 65.
- ⁹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/5, paras. 110.17–110.18, 110.44, 110.65, 110.68, 110.83–110.85, 110.92, 110.94, 110.108, 113.12, 113.38 and 113.40–113.41.
- ⁹⁵ CEDAW/C/MWI/CO/7, para. 39.
- ⁹⁶ *Ibid.*, para. 43.
- ⁹⁷ *Ibid.*, paras. 22 and 23 (b)–(d).
- ⁹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/5, paras. 110.13–110.16, 110.29, 110.40–110.43, 110.66, 110.72, 110.86–110.91, 110.95–110.98, 110.113, 111.1, 111.7, 111.9 and 111.13.
- ⁹⁹ CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 15.
- ¹⁰⁰ *Ibid.*, para. 16 (a)–(b).
- ¹⁰¹ United Nations country team submission, para. 5, referring to A/HRC/30/5, para. 110.72 (Namibia).
- ¹⁰² CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 14 (a).
- ¹⁰³ *Ibid.*, para. 20 (a).
- ¹⁰⁴ *Ibid.*, para. 21 (a)–(d) and (g).
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 23 (a).
- ¹⁰⁶ *Ibid.*, para. 19 (a)–(c).
- ¹⁰⁷ UNESCO submission, p. 4, in particular footnote 13 referring to UNICEF, “Child marriage in Malawi” (2018), p. 1.
- ¹⁰⁸ CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 25 (a) and (c).
- ¹⁰⁹ United Nations country team submission, paras. 9 and 43.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, para. 45.
- ¹¹¹ CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 41 (a).
- ¹¹² CRC/C/OPSC/MWI/CO/1, paras. 6 and 20.
- ¹¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/5, paras. 110.48, 110.73–110.74, 110.131 and 111.11.
- ¹¹⁴ CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 32.
- ¹¹⁵ United Nations country team submission, paras. 18 and 20.
- ¹¹⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/30/5, para. 113.10.
- ¹¹⁷ United Nations country team submission, para. 74.
- ¹¹⁸ CRC/C/OPAC/MWI/CO/1, paras. 24 and 25 (a).
- ¹¹⁹ CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 39 (b).
- ¹²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/30/5, paras. 110.57 and 110.69–110.71.
- ¹²¹ CEDAW/C/MWI/CO/7, para. 29.
- ¹²² CRC/C/MWI/CO/3-5, para. 18 (a)–(b).
-